

BGE 46 II 449

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_II_449

FR: ATF 46 II 449

IT: DTF 46 II 449

Volltext

448 Obügationenree~t. N6 77. (Zürich) v~rscpiedener Ort angegeben ist ,; vielmehr befindet sich auch die Zahlstelle' in Zürich,a1lerdings in einem anderen Notariatskreise. Doch kann auf diesen Umstand, wie schon das erstinstanzliche Urteil zu- treffend ausgeführt hat, angesichts der Fassung des Art. 743 OR nichts ankommen. Danach war der Wechsel dem Bezogenen zurZahlung vorzuweisen {vgl. HAFNER, Anm. 11 zu Art. 764 OR). Laut der Protesturkunde hat der Protestbeamte ihn auch tatsächlich dem Bezogenen und Akzeptanten Sattler, mit der Aufforderung zur Ein- lösung, präsentieren wollen, aber im Domizil der Firma M. Zehnder-Simmen.' Es fragt sich daher, ob nach dem Gesetz der Wechsel dem Bezogenen dort zurZablung habe vorgewiesen werden dütf~n, und ob der daseJbst aufgenommene Protest rechtsgültig sei. Die Entscheidung dieser Frage ergibt sich, entgegen der Auffassung, der Vorinstanz. nicht schon aus Art. 818 Abs. 1 OR; denn wenn das Gesetz vorschreibt, dass die bei einer bestimmten Person vorzu{lehrenden wech- selmässigen Akte, insbesondere die Präsentation zur Zahlung und die Protesterhebung, in deren GeschäftS-: lokal (oder in Ermangelung eines solchen in deren Woh- nung) stattzufinden haben, so ist darunter ihr wirk- liches, ordentliches Geschäftslokal zu verstehen. Allein Art. 818 bestimmt weiter in Abs. 2, dass jene Akte mit beiderseitigem Einverständnis auch an einem anderen Orte, z. B. an der Börse, geschehen können; dabei kommt es auf das Einverständnis des Bezogenen einer- seits und des Ausstellers des Wechsels andererseits an. Für die Annahme eines solchen Einverständnisses ist nun hier entscheidend, dass im We c h s e l s e l b e r eine vom -Geschäftslokal und der Wohnung des Be- zogenen verschiedene Zahlstelle des nämlichen Orts angegeben' ist. und nach. den Feststellungen der kan- tonalen Instanzen dieser Vermerk sich bereits auf dem W-eeb,sel-befand, als· der Kläger-ihn ausgestellt und der Bezogene ihn akzeptiert hat; hieraus folgt ,kwingend; Obligationenn'cht. ",. 78 449 dass beide sich mit der Zahlstelle: «M. Zehnder- Simmen Zürich I» einverstanden erklärt haben. Dass eine im Wechsel selbst angegebene Zahlstelle für die Vorweisung desselben zur Zahlung und die Protester- hebung massgebend ist, nimmt auch HAFNER an (Komm. a.a. 0., sowie Anm. 6 zu Art. 818), und diese Auffassung entspricht offenbar einzig den Bedürfnissen des Ver- kehrs. Vergl. Deutsche Wechselordnung, revid. Art. 43 und Anm. 7 hiezu im Komm. STAUB-STRANZ, 8. Auflage S. 140 f. 3. - Da somit der erhobene Protest als gültig zu betrachten ist, so erweist sich die Regressforderung des Beklagten wechselmässig als begründet. Die weitere Frage der zivilrechtlichen Haftung des Klägers aus eingegangener Bürgschaft ist vor Bundesgericht nicht mehr streitig, und das angefochtene Urteil deshalb im vollen Umfange zu bestätigen. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Appellationsgerichts des Kantons Basel-Stadt vom 8. Juni 1920 'bestätigt. 78. Anti 4e 1& Ire aection 4u 6 4'cembre IUD dans la cause Jeoarc1 .t CODIOJ'tl contre A.ucbnthaler .t CODIOI'tl. Responsabilite des administrateurs d'une' societe anonyme; arte 674, 670, 671 et 41 CO. A. - Le 18 mars 1908 a eu lieu, ä Lausanne, l' assemblee

constitutive de la Société anonyme du Grand Hôtel de la Paix, société au capital de 500 000 fr. divisée en 1000 actions de 500 fr. La rédaction des statuts de la Société Obligationenrecht. N° 78. avait été confiée à un notaire de Lausanne, sur la base d'éléments contenus dans une notice répandue en vue de la souscription du capital-actions. Cette notice contenait notamment l'indication suivante: « Un intérêt intercalaire de 4 % sera payé pendant la construction, soit 20 fr. le 1^{er} juillet 1909 et 20 fr. le 1^{er} juillet 1910. » Elle renfermait également un devis dont un des articles, s'élevant à 125 750 fr., était intitulé comme suit: « Droits de mutations, notaire, intérêts intercalaires et imprévus. » A la notice était joint un prospectus d'émission contenant lui-même la mention suivante: « Un intérêt intercalaire de 4 % est garanti aux actions pendant la durée de la construction, soit un coupon de 20 fr. le 1^{er} juillet 1909 et un coupon de 20 fr. le 1^{er} juillet 1910. »

Contrairement à la notice et au prospectus, le projet de statuts élaboré par le notaire ne renfermait ni disposition ni mention quelconque relatives au paiement des intérêts (« intercalaires »). Il fut adopté néanmoins par l'assemblée générale, sans aucune adjonction sur ce point et sans même, semble-t-il, d'après le procès-verbal de l'audience, que cette question eût donné lieu à la moindre observation de la part de l'une des personnes présentes. Les intérêts (intercalaires) ont été payés conformément aux indications de la notice, soit la première tranche des 1^{er} juillet 1909 et la seconde des 1^{er} juillet 1910, par les soins de la Banque Charrière et Roguin à Lausanne, sur présentation des coupons, sans décision nouvelle et sans ordre spécial du Conseil d'administration de la Société. Par lettres du 1^{er} juillet 1909 et 1^{er} juillet 1910, la Banque Charrière et Roguin a avisé la Société qu'elle débitait son compte, pour le paiement des intérêts (intercalaires) de 20 000 fr., d'une part pour l'échéance du 1^{er} juillet 1909 et de 20 000 fr., d'autre part pour celle du 1^{er} juillet 1910. Ces intérêts ont été comptabilisés à ces deux dates dans les livres de la Société sous la rubrique « compte d'intérêts » et furent Obligationenrecht. N° 78 451. portés également dans les comptes annuels. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales qu'en laissant s'effectuer sans opposition, les défendeurs ont commis plus qu'une simple négligence. Sans doute étaient-ils censés connaître les dispositions légales qui régissaient cette matière et ne pas ignorer par conséquent que pour être valable ce paiement aurait dû être prévu dans les statuts et sous une forme déterminée, alors qu'en fait ceux-ci n'en faisaient aucune mention, mais cela ne suffit pas non plus pour entraîner leur responsabilité. Encore restait-il à prouver - et c'est à bon droit que l'instance cantonale a estimé devoir mettre cette preuve à la charge des demandeurs - que les administrateurs s'étaient rendu compte en fait du caractère irrégulier de l'opération, qu'ils avaient prévu le dommage qui pouvait en résulter pour les créanciers et que néanmoins ils l'avaient laissé s'effectuer. Or cette preuve ne résulte ni des allégués des demandeurs ni de l'instruction du procès. Si l'on se réfère aux circonstances à la suite desquelles les statuts ont été élaborés puis approuvés, il paraît bien plutôt établi que les administrateurs ont agi non seulement dans l'ignorance la plus complète des dispositions légales mais dans des conditions telles que leur bonne foi même ne saurait être mise en doute. Il est constant notamment que le paiement des intérêts (« intercalaires ») avait été publiquement annoncé par le moyen de la notice et du prospectus d'émission, si bien que, comme l'instance cantonale l'observe également avec raison, on est fondé à supposer que les administrateurs ont pu envisager le paiement des intérêts intercalaires, comme l'exécution de ce qu'ils croyaient être un engagement de la Société, car s'ils s'étaient vraiment rendu compte de la nécessité d'une disposition spéciale des statuts sur ce point, il leur eût été aisé de l'y introduire et de la faire voter par l'assemblée des actionnaires. On ne

saurait par conséquent prétendre non plus qu'ils aient eu l'intention de provoquer un dommage. et Ohlil: l'Inventionrecht. N° 78. dans ces conditions l'article 674 est évidemment inapplicable. 3. - C'est à tort également que les demandeurs entendent faire découler la responsabilité des défendeurs de l'omission des formalités prescrites par l'art. 670 al. 2 CO. Cette disposition ne vise en effet, ainsi qu'il ressort du texte lui-même, que le cas d'une réduction proprement dite du capital social, lorsque cette réduction a pour but notamment de décharger les actionnaires des versements non effectués. S'il est vrai que le paiement d'intérêts « de construction » entraîne bien, en fait, une diminution du capital social, cela n'est pas un motif suffisant. cependant pour assimiler cette hypothèse à celle d'une réduction voulue du capital social. Aussi bien, si la thèse des recourants devait être accueillie, devrait-elle nécessairement entraîner cette conséquence que tout paiement d'intérêt « de construction » même celui qui aurait été expressément prévu par les statuts et dans la forme exigée par l'art. 630 CO, devrait être précédé des formalités prescrites pour le cas de la répartition de l'actif en cas de dissolution, ce qui est évidemment insoutenable. 4. - Le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises que, la responsabilité instituée par l'art. 674 CO, malgré l'absence de rapports contractuels entre celui qui l'encourt et celui envers lequel elle est encourue, était une responsabilité de nature contractuelle, de telle sorte, qu'indépendamment de cette responsabilité spéciale, rien n'empêchait que les membres de l'administration et les contrôleurs ne fussent éventuellement recherchés en vertu des principes qui régissent la responsabilité à raison des actes illicites (art. 50 et sv. CO ancien) (cf. RO 14 p. 692 et sv.; 23 11; p. 1071; 24 11 p. 816; 28 11 p. 107; cf. également BACHMANN, art. 674 note 2). Mais il ressort cependant des motifs retenus à l'appui de cette jurisprudence que, pour justifier l'action fondée sur l'art. 41 et suiv. CO actuel, il ne suffit pas que l'acte 456 Obligationenrecht. N. 71s. à raison duquel les membres de l'administration et les contrôleurs soient recherchés consiste dans l'inexécution des devoirs de leur charge, il faut que, en tout état de cause ou suivant l'expression employée dans l'arrêt • Spar- u. Leihkasse Bern c. Bern (RO 23 II p. 1071); ((indépendamment des devoirs d'administration et de contrôle », cet acte se caractérise comme une violation d'un précepte de droit général et impératif (ein Gebot der allgemeinen Rechtsordnung). En vertu de ces principes, il resterait donc à rechercher si cette condition peut être tenue pour réalisée en l'espèce. Comme les obligations qui incombent aux administrateurs et contrôleurs de sociétés anonymes sont multiples, il serait vain, semble-t-il, de vouloir énoncer en cette matière de règles générales et absolues. 11 convient au contraire de juger chaque cas en particulier. Aussi bien ne saurait-on se borner à invoquer en l'espèce les considérations émises au sujet de l'affaire Schelling contre Brueck et Wilson Co (RO 43 II p. 299). La question à juger était toute différente, et à comparer d'ailleurs l'art. 630 à l'art. 828 CO, qui interdit à la société anonyme d'acquiescer ses propres actions, aucune assimilation ne serait possible non plus quant à la portée de ces deux dispositions. Tandis que la règle posée à l'art. 628 peut être considérée en effet comme s'adressant à la fois au vendeur et à l'acheteur et comme ayant ainsi une portée générale, l'obligation de veiller à l'observation des prescriptions relatives aux intérêts « de construction » ne concerne manifestement que les personnes chargées de l'administration ou du contrôle et si elle intéresse bien les créanciers, ce n'est également qu'en cette qualité. Loin de pouvoir être érigée en un précepte de droit absolu, cette obligation ne saurait, au contraire, être envisagée que comme une obligation spécifique des administrateurs et des contrôleurs, dérivant du contrat passé avec la société, et dont l'inexécution, par conséquent, n'est susceptible d'entraîner d'autres suites à l'obligationenrecht. N° 79. 457 l'égard des créanciers et des actionnaires que celles fixées par

art. 674 CO et dans les conditions qu'il p~ev?it. L'application des art. 41 et sv. se trouvant amSI exclue deja de par ce qui precede, il n'est pas necessaire de rechercher ici si ces dispositions peuvent ~tre invoquees au cas Oll le dommage allegue n'a pas ete subi directement par la ou les personries pretendument Iesees, mais n'au- rait pu, en tout etat de cause, les atteindre que d'une maniere indirecte, c'est-a-dire par re.percussion des effets produits sur la fortune de leur debiteur. 11 serait de m~me superflu de s'arr~ter a examiner si ce dom- mage lui-m~e peut ~tre considere comme Hant a l' egard des faits pretendument dommageables dans un rapport de causalite suffisant pour entratner l'ap- plication de ces memes dispositions. 5. - Quand au moyen souleve en dernier lieu par les demandeurs et pris de l'art. 671 CO, il doit ~tre egale- ment rejete. Le dossier ne contient en effet aucun fait, aucun indice m~me susceptible d'appeler l'application de cette prescription et a ce point de vue l' action et le recours apparaissent incontestablement, en l'etat de la cause, comme depourvus de toute espece de justifi- cation. Le Tribunal federal prononce: Le recours est rejete et le jugement attaque est con- firme. 79. Auszug aus dem Urteil der I. ZivilabteUung vom G. Dezember leaO i. S. Baumann gegen Salleras. Dis ta n z k a n f. Haftung für Gewichtsverlust. Einfluss der Frankoklausel auf die Bestimmung des Erfüllungsortes und den Uebergang der Gefahr (Art. 185 OR). A. - Der Kläger Salleras ist Inhaber eines Export- geschäftes in Figueras (Spanien) und ist in der Schweiz AS 4611 - uno 31

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.